

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le **20 AVR. 2011**

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

Delphine LEDUC  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 37 32  
Courriel : delphine.leduc  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande de Réaménagement de la zone de baignade du Lac des Sapins à  
Cublize**

**Département du Rhône  
Présentée par le Syndicat mixte pour l'aménagement du lac des Sapins (SMLS)**

**REFER :** *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers\69\2011\Cublize\AVIS ae*

Le projet de réaménagement de la zone de baignade du lac des Sapins à Cublize, fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, avec étude d'impact. Conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie de Cublize. L'autorité environnementale en a accusé réception le 14 mars 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 15 mars 2011.

## 1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le lac des Sapins est une base de loisirs située sur les communes de Cublize et de Ronno. Il s'agit d'un lac artificiel géré par la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy (CCPAT). Le Syndicat Mixte d'Aménagement du lac des Sapins (SMLS) est maître d'ouvrage pour l'ensemble des investissements d'importance réalisés au lac des Sapins.

Le site du lac des Sapins est dévolu depuis 30 ans aux loisirs verts et à la baignade. Il accueille 300 000 visiteurs par an.

Compte tenu de la fréquentation du site et de la dégradation des eaux de baignade (eutrophisation), la requalification sur le site existant grâce à un réaménagement de la zone de baignade est proposée. Il s'agit de réaliser une zone de baignade biologique dans le lac et de réaménager le site.

Le projet comprend dans sa globalité :

- divers travaux d'accompagnement visant à requalifier le site (kiosque, plages enherbées, aires de jeux, de pique-nique, beach-volley...),
- des travaux de mise en œuvre de pontons d'exploration, de découverte et de desserte...
- la création d'un poste de secours, avec aménagement des abords,
- la création d'aménagements de sanitaires, douches....

Ce projet de baignade artificielle est motivé par le constat d'une insuffisance d'efficacité des actions antérieures mises en œuvre pour tenter d'améliorer la qualité des cours d'eau du Reins et du Melard alimentant le lac où se situe actuellement la baignade.

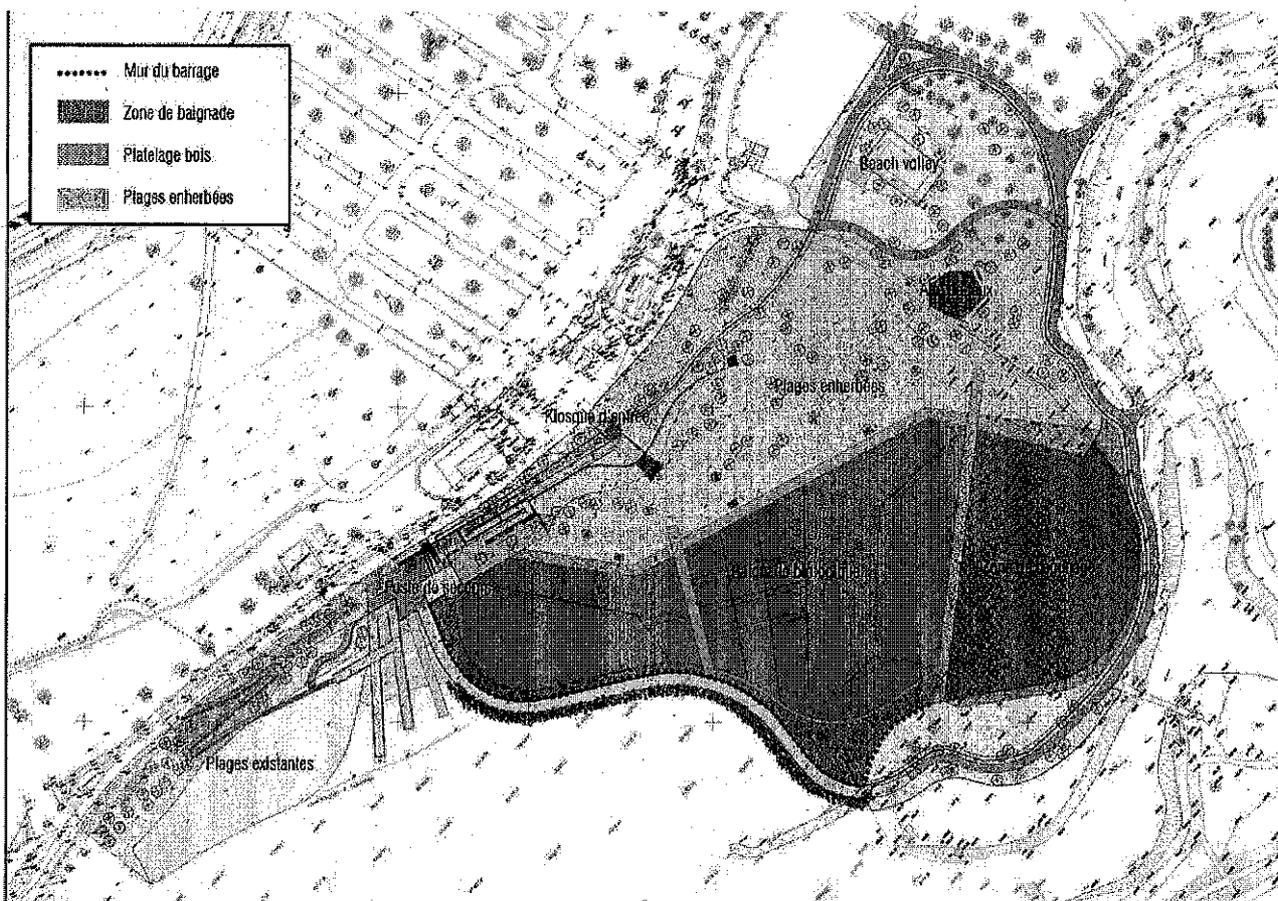


Illustration 1: Plan de masse du projet

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude a bien été réalisée sur deux phases :

- Les phases du chantier, qui apportent une part importante des impacts, mais de manière temporaire,
- La période d'exploitation.

D'une manière générale, dans le dossier, l'état initial et ses évolutions pour le secteur de la zone d'étude ont été correctement analysés. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, notamment sur les enjeux eau.

L'enjeu « sécurité » est bien identifié : pour la baignade en elle-même (création d'un barrage), pour le lac des Sapins et son secteur amont-aval (impact sur le laminage des crues, impact sur les conditions d'écoulement du Reins au niveau de son entrée dans le plan d'eau, démonstration de la non aggravation de l'aléa inondation).

Par ailleurs, le secteur du projet apparaît comme un ensemble de milieux relativement aménagés, présentant peu d'intérêt écologique, du fait de leur entretien régulier et de l'introduction d'espèces non inféodées au milieu naturel. Des inventaires complémentaires seront toutefois réalisés du fait de la proximité d'une ZNIEFF et de la présence possible d'espèces protégées sur le site.

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SCOT du Beaujolais ni avec le SDAGE.

## **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

### Les milieux naturels et les espèces

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée. Le réseau Natura 2000 est identifié. Au vu de la distance par rapport aux sites potentiellement concernés, le dossier amène à considérer l'absence d'incidence.

Le projet a bien intégré les enjeux espèces protégées, du fait de la proximité du projet et de la ZNIEFF vallée du Reins. Afin de déterminer si le projet peut avoir des incidences sur des espèces protégées, en vue d'élaborer un dossier de demande de dérogation avant la phase travaux, des inventaires faune/flore sont programmés en 2011, à des périodes favorables.

Ces inventaires feront l'objet d'un complément porté au dossier.

Ces éléments nouveaux devront être adressés à l'autorité environnementale qui pourra, en fonction des résultats de ces investigations, émettre un nouvel avis sur le dossier.

### La sécurité en période de crue

Pour une crue centennale, l'augmentation de la ligne d'eau au niveau du déversoir de crue sera très faible. On en déduit donc que la sécurité du barrage n'est pas remise en cause.

L'étude aurait pu conclure sur les questions de sécurité en cas de crue.

A noter également, le manque de précisions concernant les eaux de baignade rejetées vers le lac. Même si ces dernières ne le seront qu'après « analyses », il aurait été intéressant de faire apparaître plus clairement la non incidence sur la qualité des eaux du lac.

### La qualité de l'eau

Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau du lac.

En phase chantier, la mise en place de batardeau et de systèmes de pompage permettront d'isoler la zone de travaux des eaux du lac.

En phase d'exploitation, la zone de baignade biologique est indépendante du lac.

## Les enjeux sanitaires

Le projet prévoit la création d'une zone de baignade artificielle d'environ 9 000 m<sup>2</sup> alimentée par le réseau public d'eau potable et recyclée toutes les 10 heures (4h pour le petit bain) via des reprises en surface et dans le fond après traitement biologique par lagunage sur une zone séparée et jouxtant la baignade. Celle-ci sera entièrement indépendante hydrauliquement vis-à-vis du lac et des cours d'eau (fond étanche, barrage, plages...) ainsi que des ruissellements superficiels (noues enherbées...). Les travaux sont prévus hors période balnéaire, de septembre 2011 à juin 2012.

Le projet prévoit également le raccordement des eaux usées issues des sanitaires, douches... à la station d'épuration de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy (CCPAT), via la mise en place d'un collecteur reprenant Cublize et St.-Jean-la-Bussière (p. 97).

Une partie de la plage actuelle et de la zone de baignade (dans le lac) sera conservée. Il n'est pas précisé dans le dossier si des installations sanitaires seront conservées sur cette zone et si elles seront raccordées à la station d'épuration de la CCPAT.

Pour la nouvelle zone de baignade, l'étude devrait préciser le nombre d'installations sanitaires (douches, WC, lavabos) qui seront implantées, notamment au regard du projet de réglementation sur les baignades artificielles.

Concernant l'utilisation d'eau potable pour l'alimentation des bassins, des informations complémentaires auraient pu être fournies (p. 97 et 149) sur la disponibilité et la protection de la ressource en eau, la capacité de production actuelle et future des captages du Syndicat Rhône Loire Nord, et la qualité des eaux prélevées (ex. nitrates, phosphore, température...).

Concernant plus spécifiquement la consommation d'eau, seul le remplissage initial de la zone de baignade est estimé à 11 000 m<sup>3</sup> en prenant en compte le lagunage (p. 149). Les appoints complémentaires peuvent ne pas être négligeables compte tenu de l'évaporation estivale, mais aussi du projet de réglementation nationale relative aux baignades artificielles qui impose :

- un apport minimal d'eau neuve par jour et par baigneur,
- un apport complémentaire voire la vidange pour respecter les limites de qualité d'eau,
- la vidange et le nettoyage systématique au moins une fois par an, etc.

Pages 178-179 de l'étude, répond en partie à l'avis de l'AFSSET (agence nationale de sécurité sanitaire) rendu en 2009 sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux baignades artificielles. L'étude pourrait être complétée afin de montrer comment les mesures envisagées dans le projet répondent à chacune des recommandations.

S'agissant d'un procédé expérimental, les performances de traitement de l'eau par lagunage ne sont pas évaluées. Cependant, une surveillance de la qualité des eaux sera réalisée dans le cadre du contrôle sanitaire défini par l'ARS, avec un bilan annuel de fonctionnement qui devrait être fourni par le gestionnaire de la baignade.

Les modalités d'entretien de la lagune aurait pu être précisées.

### **4) Quelques observations de détail**

- Pages 91 et 92 de l'étude: la révision du POS approuvée en 1989 est une révision générale (et non une révision simplifiée) donc la modification de 1991 aurait bien dû s'appeler modification n°1 au lieu de modification n°2. Tous les numéros donnés aux modifications sont décalés. A noter une 6ème modification concernant le changement de destination des bâtiments agricoles, approuvée le 7 mai 2010. Page 92 : De plus, il faudrait préciser la date à laquelle la commune a prescrit la révision générale du POS (évolution vers un PLU) : 28/11/2005 ;
- Page 9 : §0.2.3, 4<sup>ème</sup> alinéa « travaux curatifs d'amélioration de la QE par le procédé Plocher » : préférer la rédaction suivante : application pendant 5 ans du procédé Plocher annoncé comme moyen de restauration des eaux du lac ;

- Page 13 : il est question d'un suivi interactif. Cette notion doit être précisée. S'agit-il d'un suivi en temps réel qui peut être modifié suivant les observations de terrain ?
- Page 34 : l'état des lieux établi en 2004 est incohérent avec celui de l'état des lieux du SDAGE Loire Bretagne (p27) il faut reprendre l'état le plus récemment décrit ;
- Page 36 : rajouter 3<sup>ème</sup> § au sujet du procédé Plocher : sous contrôle de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Quant à la définition du procédé Plocher la définition rappelée à la dernière réunion du groupe de travail pourrait être reprise ici : « stimulation de l'activité bactérienne en émettant des champs énergétiques (informations) reconnus afin d'obtenir par résonance la stimulation de certains organismes favorables à l'obtention du rééquilibrage du milieu traité » ;
- Page 100 : dans les opérations de restauration de la qualité des eaux, préciser qu'au débouché de l'affluent du lac rive gauche (le Meulard), une tentative d'épuration des rejets diffus d'origine agricole a été réalisée en créant une roselière constituée de 3 bassins. Après suivi pendant 1 an de cet aménagement l'installation fut laissée à l'abandon ;
- Page 105 : § 2.5 : « ...les gains limités ... » la formulation suivante est préférable « les effets du procédé Plocher étant nuls sur le plan de l'amélioration de l'état de santé du lac... »;
- Page 106 : dernier § : il n'est pas très juste de dire que la qualité des eaux de baignade n'est pas affectée par l'eutrophisation. Avant 2005, la baignade a déjà été interdite quelques jours au mois d'août à cause d'allergies déclarées due probablement au développement des cyanophycées dont certains émettent des toxines allergisantes. De plus, la transparence des eaux est souvent limitée de la valeur entraînant une fermeture de la baignade (transparence réduite par l'abondance des algues) ;
- Page 154 : pour le suivi de la qualité du Reins à l'aval du barrage pendant la baisse du plan d'eau, les valeurs des indicateurs de suivi de la qualité seront rediscutées probablement par le groupe de pilotage de l'opération : il serait judicieux d'examiner à nouveau la valeur en ammoniacale. Les valeurs figurant dans l'arrêté de vidange du plan d'eau en 1999 devraient être prises en compte notamment pour l'ammoniacale ( < à 0,3 de NH<sub>3</sub>mg/l).

#### 4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

L'analyse des impacts sur l'environnement est proportionnée à la nature de ce projet. Des compléments devront toutefois être apportés à l'étude, notamment sur les aspects sanitaires. S'agissant d'un procédé nouveau destiné à la baignade et compte tenu de la forte fréquentation du lac des Sapins, la qualité des eaux de baignades et le principal enjeu de cet aménagement.

Les inventaires faune/flore complémentaires qui sont en cours de réalisation devront être adressés à l'autorité environnementale. En fonction de ces résultats, un nouvel avis pourra être émis sur le dossier.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

